



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 39928	De <b>Mme Laetitia Saint-Paul</b> ( La République en Marche - Maine-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Armées		<b>Ministère attributaire</b> > Armées
<b>Rubrique</b> > défense	<b>Tête d'analyse</b> > Protection sociale des militaires	<b>Analyse</b> > Protection sociale des militaires.
Question publiée au JO le : <b>06/07/2021</b> Réponse publiée au JO le : <b>28/12/2021</b> page : <b>9118</b>		

### Texte de la question

Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique. Fruit d'un long travail de concertation, cette ordonnance prévoit que les employeurs publics devront financer, à compter de 2024, au moins 50 % de la complémentaire santé des agents publics civils et militaires, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé. Cette ordonnance est une avancée majeure pour l'ensemble des agents publics, et notamment pour la communauté militaire, dont la protection sociale est un élément de cohésion et d'opérationnalité des forces. Elle s'inscrit également pleinement dans la logique du plan famille, permettant au militaire de se savoir protégé et de savoir sa famille accompagnée. Cependant, Mme la députée tient à rappeler la doctrine retenue au sein de la revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, qui appelait alors à garantir la spécificité militaire dans l'élaboration des normes. Elle l'interroge sur l'assurance du maintien de la protection actuelle en matière de santé et de prévoyance et sur les éventuelles garanties d'une spécificité militaire dans la mise en œuvre de la réforme.

### Texte de la réponse

Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. A ce titre, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les grandes orientations interversants de la fonction publique, notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (article L. 911-7 du code de la sécurité sociale), ainsi que la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. Un décret en Conseil d'État précise néanmoins les cas dans lesquels les agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations en matière de protection sociale complémentaire a été signé le 3 juin dernier par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique de l'Etat. Dans le cadre de ces négociations, plusieurs groupes de travail associant à la fois, la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les organisations syndicales et les représentants des employeurs ministériels, permettent d'aboutir à un accord déterminant le cadre général des dispositions du nouveau régime de protection sociale complémentaire, pour le versant de la fonction publique d'Etat. Le contenu de ces contrats de protection sociale est particulièrement suivi par le ministère des armées. En effet, les offres référencées actuellement proposées au personnel militaire sont très couvrantes et le ministère des armées s'attache à préserver ces acquis pour ses personnels. Il considère que leurs spécificités doivent être prises en compte pour l'élaboration



du régime cible car la population militaire est majoritairement très jeune et exposée à des risques élevés. En tout état de cause, la mise en œuvre de cette réforme majeure pour les militaires s'appuie sur une concertation avec les membres du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) et couvre l'ensemble des composantes de la réforme. Le ministère des armées reste attentif à garantir aux militaires un niveau de protection sociale complémentaire qui prend en compte leur spécificité et les risques majeurs auxquels ils sont exposés, qui témoignent de leur engagement au service de la France.